Séance du lundi 17 février 2025

PRESENTS :
DELIRE L., Bourgmestre;
DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P., Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., ~~SPINEUX D.~~, NONET A., BERGER M., BOURNONVILLE L., ~~JADIN C.~~, NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
ALEXANDRE H., Président;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

Le Conseil Communal,

Séance publique

Générale

Le président ouvre la séance.

Il évoque les points ajoutés en urgence, lesquels sont acceptés à l'unanimité.

Lors de la discussion sur PV de la séance précédente, le Conseiller F. Piette évoque le refus de la question orale de la séance précédente. Il accepte le fait d'en parler au point 32.

1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L1124-4 §5du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;
Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;
Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;
Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;
DECIDE à l'unanimité
le procès-verbal de la précédente séance du 13 janvier 2025, lequel a été rédigé par le Directeur général.

Secrétariat

2. OBJET : "JE COURS POUR MA FORME" - PROLONGATION DE L'OPÉRATION EN 2025.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'opération "je cours pour ma forme", mise en place depuis 2012, rencontre toujours un grand succès (145 participants pour la session d' automne 2024) ;
Considérant qu'il est prévu une session printanière à Profondeville du 9 avril 2025au 25 juin 2025 en six modules à savoir 0-5 km, 3-8 km(nouveauté), 5-10 km, 10+trail adouci et 10+long, le programme de la session d'automne sera organisé en fonction du succès de la première session ;
Considérant que pour le niveau 10+trail, classique la session de printemps commencera le lundi 14 avril 2025;
Considérant qu'il est prévu une session printanière à Lesve du 9 avril 2025 au 25 juin 2025 en module à savoir 5-10 km classique;
Considérant que selon la loi du 3 juillet 2005, modifiée par celle du 19 juillet 2006, relative aux droits des volontaires, une convention de volontariat devra être signée entre les animateurs et la commune de Profondeville;

Considérant que pour poursuivre l'action il y a lieu de fixer les modalités en terme d'intervention financière des participants et de défraiement des animateurs ;
Vu la convention type à conclure avec l'asbl "sport et santé" (appuyée par la fédération Wallonie Bruxelles) pour l'année 2025;
Vu les crédits inscrits en dépenses à l'article 764/124-48 du service ordinaire du budget 2025 ;
Vu les crédits inscrits en recettes à l'article 764/124-48 du service ordinaire du budget 2025;
Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée ;
Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 29 janvier 2025 ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art.1. De s'inscrire dans l'opération "je cours pour ma forme" en 2025 (sessions de printemps et automne) et de conclure la convention spécifique, ce qui représente pour la Commune les dépenses suivantes :

- forfait de 375 € (250€ pour Profondeville et 125€ pour Lesve) par session de 3 mois (2 sessions);
- assurance par participant : 5 € (une fois pour l'année 2025).

Art.2. De fixer :

- la contribution des participants à 35 € par session.
- le défraiement des animateurs à 25 € par séance.

Art.3. D'approuver et signer la convention de volontariat entre les animateurs et la commune de Profondeville.
Art.4. De charger le Collège communal de la suite de ce dossier.

3. OBJET : ASBL AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE GEMBLOUX-FOSSES (AIS GLGF) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX.

Vu l'article 194 du Décret du 29 octobre 1998 instituant le Code Wallon du logement et de l'Habitat Durable ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles 167 et 168 du Code électoral et les articles L1122-27 al.4, L1234-2 du CDLD;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Vu les statuts de l'ASBL AIS GLGF publiés au Moniteur belge et les modifications ultérieures ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'ASBL AIS GLGF (Agence Immobilière Sociale Gembloux-Fosses) ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'ASBL AIS GLGF afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 1 délégué communal appelé à composer l'Assemblée générale de l'ASBL AIS GLGF ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est obligatoirement la clé d'Hondt appliquée rigoureusement;
Considérant, par conséquent, que le groupe MICS a droit à 1 siège, le groupe ECOLO a droit à 0 siège et le groupe PEPS a droit à 0 siège ;
Considérant que des mandataires communaux et des non-mandataires peuvent représenter la Commune au sein de l'asbl;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner, pour représenter la Commune de Profondeville au sein des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'ASBL AIS GLGF, le délégué communal suivant :

1. Laurent Bournonville (MICS).

Art. 2: de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'asbl précitée, par mail à l'adresse asbl.ais.glgf@gmail.com.

4. OBJET : ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (ALE) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX.

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles 167 et 168 du Code électoral et les articles L1122-27 al.4, L1234-2 du CDLD;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Vu les statuts de l'ALE publiés au Moniteur belge et les modifications ultérieures ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'asbl ALE (Agence Locale pour l'Emploi) ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'ALE afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 7 délégués appelés à composer l'Assemblée générale de l'asbl ALE ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est la clé d'Hondt appliquée au clivage majorité/opposition ;
Considérant, par conséquent, que le groupe MICS a droit à 4 sièges, le groupe ECOLO a droit à 0 siège et le groupe PEPS a droit à 3 sièges;
Considérant que des mandataires communaux et des non-mandataires peuvent représenter la Commune au sein de l'asbl;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner, pour représenter la Commune de Profondeville au sein des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'asbl ALE, les 7 délégués communaux suivants :

1. Hildegarde Françoise (MICS/Ecolo),
2. Wauthelet Agnès (MICS/Ecolo),
3. Mommer Luc (MICS/Ecolo),
4. Solbreux Eugénie (MICS/Ecolo),
5. Fosséprez Daniel (PEPS),
6. Helman Jean-Claude (PEPS),
7. Bodson Françoise (PEPS).

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'asbl précitée, par mail à l'adresse ale.profondeville@skynet.be.

5. OBJET : ASBL CENTRE CULTUREL RÉGIONAL DE NAMUR (CCNAMUR)- DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles 167 et 168 du Code électoral et les articles L1122-27 al.4 et L1234-2 du CDLD;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Vu les statuts de l'asbl CCNamur publiés au Moniteur belge et les modifications ultérieures ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'asbl CCNamur (Centre Culturel régional de Namur) ;

Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'asbl CCNamur afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 2 délégués communaux appelés à composer l'Assemblée générale de l'asbl CCNamur ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est obligatoirement la clé d'Hondt appliquée rigoureusement s'agissant d'une asbl.
Considérant, par conséquent, que le groupe MICS a droit à 1 siège, le groupe ECOLO a droit à 0 siège et le groupe PEPS a droit à 1 siège ;
Considérant que des mandataires communaux et des non-mandataires peuvent représenter la Commune au sein de l'asbl;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner, pour représenter la Commune de Profondeville au sein des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'asbl CCNamur, les délégués communaux suivants :

1. Mineur Bernadette (MICS),
2. Maquet Hélène (PEPS).

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'asbl précitée, par mail, à l'adresse lucdumont@theatredenamur.be.

6. OBJET : ASBL CENTRE LOCAL DE PROMOTION DE LA SANTÉ EN PROVINCE DE NAMUR (CLPS) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles 167 et 168 du Code électoral et les articles L1122-27 al.4 et L1234-2 du CDLD;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Vu les statuts de l'ASBL CLPS de Namur publiés au Moniteur belge et les modifications ultérieures ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'ASBL CLPS de Namur (Centre Locale de Promotion Sociale en Province de Namur) ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'ASBL CLPS de Namur afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 1 délégué communal appelé à composer l'Assemblée générale de l'ASBL CLPS de Namur;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est obligatoirement la clé d'Hondt appliquée rigoureusement s'agissant d'une asbl;
Considérant, par conséquent, que le groupe MICS a droit à 1 siège, le groupe ECOLO a droit à 0 siège et le groupe PEPS a droit à 0 siège;
Considérant que des mandataires communaux et des non-mandataires peuvent représenter la Commune au sein de l'asbl;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner, pour représenter la Commune de Profondeville au sein des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'ASBL CLPS de Namur, le délégué communal suivant :

1. Solbreux Eugénie (MICS).

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'asbl précitée, par mail, à l'adresse benoit.dadoumont@clpsnamur.be.

7. OBJET : ASBL CONTRAT RIVIÈRE HAUTE MEUSE (CRHM) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles 167 et 168 du Code électoral et les articles L1122-27 al.4, L1234-2 du CDLD;
Vu l'article R.45., 3° du Code de l'Eau ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Vu les statuts de l'asbl CRHM publiés au Moniteur belge et les modifications ultérieures ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'asbl CRHM (Contrat Rivière Haute Meuse-Comité de Rivière) ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'asbl CRHM afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 1 délégué effectif (membre du Collège) et 1 délégué suppléant (fonctionnaire) appelés à composer l'Assemblée générale de l'asbl CRHM;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est obligatoirement la clé d'Hondt appliquée rigoureusement s'agissant d'une asbl ;
Considérant, par conséquent, que le groupe MICS a droit à 1 siège (effectif et suppléant), le groupe ECOLO à droit à 0 siège et le groupe PEPS a droit à 0 siège;
Considérant que des mandataires communaux et des non-mandataires peuvent représenter la Commune au sein de l'asbl;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner, pour représenter la Commune de Profondeville au sein des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires nommées «Comité de Rivière» de l'asbl CRHM, les délégués effectif et suppléant communaux suivants :

1. Chevalier Pascal (MICS), délégué effectif,
2. Vicqueray Patrick (MICS), délégué suppléant.

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération, ainsi que le formulaire reprenant les coordonnées des délégués désignés, à l'asbl précitée, par mail à l'adresse contact@crhm.be.

8. OBJET : ASBL GROUPEMENT D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE GIG - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
Vu la constitution de l'asbl Groupement d'Information Géographique GIG en date du 21 août 2017 ;
Vu la délibération du 29 décembre 2017 par laquelle le Collège communal a décidé de bénéficier de l'utilisation des outils cartographiques du « Groupement d'Information Géographique » dans le cadre du Partenariat Province – Communes de la Province de Namur ;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Vu les statuts de l'asbl publiés au Moniteur belge et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'ASBL afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 1 délégué communal appelé à composer l'Assemblée générale de l'asbl Groupement d'Information Géographique GIG ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est obligatoirement la clé d'Hondt appliquée rigoureusement s'agissant d'une asbl.
Considérant, par conséquent, que le groupe MICS a droit à 1 siège, le groupe ECOLO a droit à 0 siège et le groupe PEPS a droit à 0 siège ;
Considérant que des mandataires communaux et des non-mandataires peuvent représenter la Commune au sein de l'asbl;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner, pour représenter la Commune de Profondeville au sein des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'asbl Groupement d'Information Géographique GIG, les délégués communaux suivants :

1. Dubuisson Bernard.

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'asbl précitée, par courrier postal à l'adresse suivante : rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne (Marloie).

9. OBJET : ASBL MAISON DU TOURISME EXPLORE MEUSE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles 167 et 168 du Code électoral et les articles L1122-27 al.4 et L1234-2 du CDLD;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Vu les statuts de l'asbl Maison du Tourisme Explore Meuse publiés au Moniteur belge et les modifications ultérieures ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'asbl Maison du Tourisme Explore Meuse;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'asbl Maison du Tourisme Explore Meuse afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 4 délégués communaux appelés à composer l'Assemblée générale de l'asbl Maison du Tourisme Explore Meuse;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est obligatoirement la clé d'Hondt appliquée rigoureusement s'agissant d'une asbl ;
Considérant, par conséquent, que le groupe MICS a droit à 2 sièges, le groupe ECOLO a droit à 0 siège et le groupe PEPS a droit à 2 sièges ;
Considérant que des mandataires communaux et des non-mandataires peuvent représenter la Commune au sein de l'asbl;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'asbl Maison du Tourisme Explore Meuse, les quatre délégués communaux suivants :

1. Chevalier Pascal (MICS),

2. Vicqueray Patrick (MICS),
3. Lecomte Charlotte (PEPS),
4. Massin Caroline (PEPS).

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'asbl précitée, par mail à l'adresse chloe.dive@exploremeuse.be.

10. OBJET : ASBL TATOULU- DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles 167 et 168 du Code électoral et les articles L1122-27 al.4 et L1234-2 du CDLD;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les asbl et les associations chapitre XII ;
Vu les statuts de l'asbl Tatoulu publiés au Moniteur belge et les modifications ultérieures ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'asbl Tatoulu ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'asbl Tatoulu afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 2 délégués communaux appelés à composer l'Assemblée générale de l'asbl Tatoulu ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est obligatoirement la clé d'Hondt appliquée rigoureusement s'agissant d'une asbl ;
Considérant, par conséquent, que le groupe MICS a droit à 1 siège, le groupe ECOLO a droit à 0 siège et le groupe PEPS a droit à 1 siège ;
Considérant que des mandataires communaux et des non-mandataires peuvent représenter la Commune au sein de l'asbl;
Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner, pour représenter la Commune de Profondeville au sein des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'asbl Tatoulu, les deux délégués communaux suivants :

1. Mineur Bernadette (MICS),
2. Massin Caroline (PEPS).

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'asbl précitée, par mail, à l'adresse bibliotatoulu@gmail.com.

11. OBJET : ASBL UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE (UVCW) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles 167 et 168 du Code électoral et les articles L1122-27 al.4, L1234-2 du CDLD;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Vu les statuts de l'asbl UVCW publiés au Moniteur belge le 30 décembre 1993 et les modifications ultérieures ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'asbl UVCW (Union des Villes et Communes de Wallonie) ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'UVCW afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 1 délégué appelé à composer l'Assemblée générale de l'asbl UVCW ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est obligatoirement la clé d'Hondt appliquée rigoureusement s'agissant d'une asbl;
Considérant, par conséquent, que le groupe MICS a droit à 1 siège, le groupe ECOLO a droit à 0 siège et le groupe PEPS a droit à 0 siège;
Considérant que des mandataires communaux et des non-mandataires peuvent représenter la Commune au sein de l'asbl;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'asbl UVCW le délégué communal suivant :

1. Delire Luc (MICS).

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'asbl précitée, par mail, à l'adresse ter@uvcw.be avant le 14 mars 2025.

12. OBJET : COMITÉ DE CONCERTATION COMMUNE/CPAS - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 du CDLD;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein du Comité de concertation Commune/CPAS afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 3 représentants appelés à composer ce Comité ;
Considérant que le Bourgmestre de la Commune de Profondeville, M. Luc Delire, doit être le Président dudit Comité ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est la suivante : système de la clé d'Hondt appliquée au clivage majorité-opposition;
Considérant, par conséquent, que le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 1 siège, le poste de Président étant occupé obligatoirement par le Bourgmestre, et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 1 siège ;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein du Comité de concertation Commune/CPAS, les représentants suivants :

1. Delire Luc, Bourgmestre et Président,
2. Vicqueray Patrick (MICS-ECOLO),
3. Maquet Hélène (PEPS).

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ce Comité la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération au CPAS de Profondeville, par mail à l'adresse catherine.beguin@cpas-profondeville.be.

13. OBJET : CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA SUCCURSALE MEUSE AMONT DE LA SWDE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-34 du CDLD ;
Vu l'article D372 du Code de l'Eau prévoyant que le Conseil d'exploitation est composé d'1 représentant par commune actionnaire du ressort de la succursale concernée ;
Considérant que le mandat s'exercera à titre gratuit ;
Considérant le courrier du 10 janvier 2025 de la SWDE (Société Wallonne Des Eaux) nous invitant à proposer un représentant communal parmi les membres du Collège communal au sein du Conseil d'exploitation ;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : de désigner Massaux Eric (membre du Collège) en qualité de représentant communal de Profondeville au sein du Conseil d'exploitation de la succursale Meuse amont de la SWDE.
Art. 2 : de transmettre les coordonnées du représentant désigné par mail à l'adresse bernadette.duplessis@swde.be avant le 28 février 2025.

14. OBJET : ETHIAS PENSION FUND - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 du CDLD;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à Ethias Pension Fund ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires d'Ethias Pension Fund afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 1 délégué appelé à composer l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant qu'il n'est pas nécessaire que le représentant désigné effectue un mandat politique au sein de la commune ;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein des Assemblées générales d'Ethias Pension Fund, le délégué communal suivant :
5. Detry Jean-Sébastien.

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'entreprise précitée, par mail, à l'adresse info@ethiaspensionfund.be avant le 28 février 2025.

15. OBJET : ETHIAS SA - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 du CDLD;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Vu les statuts d'Ethias sa publiés au Moniteur belge et les modifications ultérieures ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à Ethias sa ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires d'Ethias sa afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 1 délégué appelé à composer l'Assemblée générale d'Ethias sa ;

Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est la suivante : système de la clé d'Hondt appliquée au clivage majorité-opposition;
Considérant, par conséquent, que le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 1 siège (AG) et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 0 siège;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein des Assemblées générales d'Ethias sa, le délégué communal suivant :

1. Detry Jean-Sébastien (MICS/ECOLO).

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'entreprise précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 24 rue des Croisiers – 4000 LIEGE.

16. OBJET : FOYER NAMUROIS SCRL - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 du CDLD;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Vu les statuts du Foyer Namurois publiés au Moniteur belge et les modifications ultérieures ;
Considérant l'affiliation de notre Commune au Foyer Namurois scrl ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires du Foyer Namurois afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 5 délégués appelés à composer l'Assemblée générale du Foyer Namurois scrl ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est la suivante : système de la clé d'Hondt appliquée au clivage majorité-opposition;
Considérant, par conséquent, que le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 3 sièges (AG) et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 2 sièges (AG);
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein de l'Assemblée générale du Foyer Namurois scrl, les délégués communaux suivants :

1. Wauthelet Agnès (MICS-ECOLO),
2. Solbreux Eugénie (MICS-ECOLO),
3. Vicqueray Patrick (MICS-ECOLO),
4. Gaux Salomé (PEPS),
5. Maquet Hélène (PEPS).

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'entreprise précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 87/1 rue des Brasseurs – 5000 NAMUR.

17. OBJET : IDEFIN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE) DU 27 MARS 2025.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 janvier 2025 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'assemblée générale de l'intercommunale IDEFIN, à savoir :
Detry Jean-Sébastien
Mineur-Cremers Bernadette
Alexandre Hadrien
Gaux Salomé
Neuville Nicolas
Vu les statuts de ladite intercommunale ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IDEFIN ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2025 à 17h30 dans les bâtiments BEP, avenue Sergent Vrithoff, 2 à Namur, avec communication de l'ordre du jour, par mail réceptionné le 11 décembre 2024
Considérant que les délégués des communes associées l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant que l'unique point suivant figure à l'ordre du jour :

- Point 1: Prorogation de la durée de l'Intercommunale : modification statutaires (article5)

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : d'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :
Point 1: Prorogation de la durée de l'Intercommunale : modification statutaires (article5)
Art. 2 : de charger ses délégués de rapporte auxdites Assemblées la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be

18. OBJET : OPÉRATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (OTW)- DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 du CDLD;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Vu les statuts de la société publique OTW et les modifications ultérieures ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'OTW ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'OTW afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 1 délégué appelé à composer l'Assemblée générale de l'OTW ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;

Considérant qu'il s'agit d'une personne morale de droit public;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est la suivante : système de la clé d'Hondt appliquée au clivage majorité-opposition;
Considérant, par conséquent, que le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 1 siège et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 0 siège;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein des Assemblées générales de l'OTW, le délégué communal suivant :

1. Dubuisson Bernard (MICS/ECOLO).

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'entreprise précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 96 Av. Gouverneur Bovesse - 5100 JAMBES.

19. OBJET : ORGANE DE CONSULTATION DU BASSIN DE MOBILITÉ DE NAMUR - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-27, L1122-30 et L1122-34, § 2 ;
Considérant le décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la Société régionale wallonne du Transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne ;
Considérant que ce décret prévoit, pour chaque bassin de mobilité, la création d'un organe de consultation chargé d'émettre des recommandations concernant les orientations stratégiques définies par l'autorité organisatrice du transport ;
Considérant que la commune a la possibilité d'être représentée au sein de l'Organe de consultation du bassin de mobilité ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner un membre du Collège communal afin d'assurer cette représentation au sein de l'OCBM ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : de désigner, pour représenter la Commune de Profondeville au sein de l'Organe de consultation du bassin de mobilité de Namur durant la législature 2024-2030, le membre du Collège suivant :

6. Dubuisson Bernard (membre du Collège).

Art. 2 : de transmettre les coordonnées de la personne désignée ainsi qu'une copie de la présente délibération par mail à l'adresse bassins.mobilite@spw.wallonie.be.

20. OBJET : SWDE SCRL - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 du CDLD;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Vu les statuts de la SWDE publiés au Moniteur belge et les modifications ultérieures ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à la SWDE scrl ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SWDE scrl afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 1 délégué appelé à composer l'Assemblée générale de la SWDE scrl ;
Considérant qu'il doit s'agir d'un membre du Collège communal ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est la suivante : système de la clé d'Hondt appliquée au clivage majorité-opposition;

Considérant, par conséquent, que le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 1 siège et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 0 siège ;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein des Assemblées générales de la SWDE scrl, le délégué communal suivant :

1. Massaux Eric (MICS-ECOLO).

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'entreprise précitée, par mail, à l'adresse bernadette.duplessis@swde.be.

21. OBJET : TERRIENNE DU CRÉDIT SOCIAL SCRL - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 du CDLD;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Vu les statuts de la Terrienne du Crédit social publiés au Moniteur belge et les modifications ultérieures ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à la Terrienne du Crédit social scrl ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Terrienne du crédit social scrl afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 1 délégué appelé à composer l'Assemblée générale de la Terrienne du crédit social scrl ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est la suivante : système de la clé d'Hondt appliquée au clivage majorité-opposition;
Considérant, par conséquent, que le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 1 siège et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 0 siège ;
Considérant que seuls des mandataires communaux peuvent représenter la Commune au sein de cet organisme;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein de l'Assemblée générale de la Terrienne du Crédit social scrl, le délégué communal suivant :

1. Massaux Eric (MICS-ECOLO).

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'entreprise précitée, par mail, à l'adresse terlux1307@gmail.com.

22. OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX DANS LES ORGANISMES SUIVANTS :

- COMMISSION PARITAIRE LOCALE (COPALOC).

- CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES (CECP).

- CONSEIL DE PARTICIPATION.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD;
Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;
Vu l'article 69 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Considérant l'adhésion de la Commune au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP), en tant qu'organe de représentation et de coordination des pouvoirs publics subventionnés organisant l'enseignement fondamental, l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
Considérant que la Commission Paritaire Locale (COPALOC) est un organe de concertation installé au sein d'un pouvoir organisateur organisant l'enseignement officiel subventionné ;
Considérant que notre Commune comporte 4 établissements scolaires faisant partie de l'enseignement officiel subventionné, soit :

2. École fondamentale communale de Profondeville (rue Buissonnière 3 – 5170 Profondeville)
3. École fondamentale communale Profondeville II (rue Jules Borbouse 68 – 5170 Bois-de-Villers)
4. École communale de Rivière (rue du Tienne au Colin 10 – 5170 Rivière)
5. École communale de Lustin (rue Pépin 9 – 5170 Lustin);

Considérant, en vertu de l'article 69, 7°du décret du 24 juillet 1997 précité, que l'École fondamentale communale de Profondeville est regroupée avec l'École communale de Rivière ;
Considérant, en vertu de l'article 69 §1 du décret du 24 juillet 1997 précité, qu'un Conseil de participation doit être institué au sein de chaque établissement scolaire ; soit, dans le cas présent, trois Conseils de participation ;
Considérant qu'il est impossible en pratique de constituer trois Conseils de participation au sein de notre petite entité communale;
Considérant qu'il est donc préférable d'en constituer un seul;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, de la Commission Paritaire Locale et du Conseil de Participation afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il appartient au Collège communal de désigner les représentants suivants :

- 1 délégué communal effectif et 1 délégué communal suppléant au sein du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP);

7. 6 délégués communaux au sein de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) ;

Considérant qu'un Conseil de participation se compose de trois catégories de membres telles que :

1. Les membres de droit :
 1.1. le directeur (durée du mandat non précisé),
 1.2. les délégués communaux (durée du mandat non précisé).
2. Les membres élus :
 2.1. les représentants du personnel enseignant, auxiliaires d'éducation, personnel psychologique, social et paramédical (mandat de 4 ans renouvelables),
 2.2. les représentants des élèves (mandat de 2 ans renouvelables),
 2.3. les représentants des parents (mandat de 2 ans renouvelables),
 2.4. le représentant du personnel ouvrier et administratif (mandat de 4 ans renouvelables),
3. Les membres représentants de l'environnement social, culturel et économique de l'établissement (mandat de 4 ans renouvelables).

Considérant que le pouvoir organisateur détermine le nombre de membres élus par catégorie, soit 3 ou 4 ou 5 ou 6 membre par catégorie, excepté pour le personnel ouvrier et administratif qui dispose d'un seul représentant;
Considérant qu'il est impossible en pratique de désigner des représentants de l'environnement social, culturel et économique de chaque établissement scolaire communal;
Considérant que le pouvoir organisateur doit désigner le Président des Conseils de participation parmi les directeurs, les représentants du pouvoir organisateur, les parents, les élèves, les enseignants ou les membres de l'environnement social, culturel et économique;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle choisie et appliquée pour les trois conseils est la suivante : système de la clé d'Hondt appliquée au clivage majorité-opposition ;
Considérant, par conséquent, que, pour le CECP, le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 1 siège (effectif et suppléant) et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 0 siège ;
Considérant que, pour la COPALOC, le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 3 sièges et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 3 sièges;
Considérant que, pour le Conseil de Participation, le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 2 sièges et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 1 siège ;

Considérant que, seuls des mandataires communaux peuvent représenter la Commune au sein de ces Conseils ;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1: pour la législature 2024-2030, de désigner les représentants communaux suivants pour représenter la Commune de Profondeville au sein du CECP :

1. **Mineur Bernadette**, délégué effectif (MICS-ECOLO),
2. **Brouir Louise**, délégué suppléant (MICS-ECOLO).

Art. 2 : pour la législature 2024-2030, de désigner les représentants communaux suivants pour représenter la Commune de Profondeville au sein de la COPALOC :

1. **Mineur Bernadette** (MICS-ECOLO),
2. **Brouir Louise** (MICS-ECOLO),
3. **Berger Michèle** (MICS-ECOLO),
4. **Jadin Cristelle** (PEPS),
5. **Gaux Salomé** (PEPS),
6. **Evrard Chantal** (PEPS).

Art. 3 : de fixer le nombre de représentants par catégorie au Conseil de Participation à 3.
Art. 4 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein du Conseil de participation de toutes les écoles de Profondeville,

8. les trois membres de droit suivants :

- **Mineur Bernadette** (MICS-ECOLO), Président,
- **Berger Michèle** (MICS-ECOLO),
- **Jadin Cristelle** (PEPS),

6. Aucun représentant de l'environnement social, culturel et économique des établissements scolaires communales.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération au CECP (avenue des Gaulois 32- 1040 Etterbeek), aux organisations syndicales représentées au sein de la COPALOC et aux trois Directrices d'école de l'entité de Profondeville pour suite voulue.

23. OBJET : COMITÉ POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL (CPPT) ET COMITÉ DE NÉGOCIATION SYNDICALE - COMPOSITION.

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;
Vu l'AR du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;
Considérant, en vertu des dispositions légales précédentes, qu'un Comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT) et Comité de concertation et négociation syndicale doivent être institués au sein de la Commune de Profondeville;
Considérant que la composition de ces deux assemblées est déterminée légalement par le Bourgmestre, Président de ces assemblées ;
Considérant que le Bourgmestre a décidé de désigner les représentants communaux suivants :

- au sein du CPPT/Comité Bien-Ëtre/Concertation :

1. Vicqueray Patrick, conseiller communal, délégué.
2. Brouir Louise, conseillère communale, déléguée.
3. Detry Jean-Sébastien, conseiller communal, délégué.
4. Mineur Bernadette, conseillère communale, déléguée.
5. Massaux Eric,conseiller communal, délégué.

- au sein du comité de négociation syndicale :

1. Vicqueray Patrick, conseiller communal, délégué.
2. Brouir Louise, conseillère communale, déléguée.
3. Detry Jean-Sébastien, conseiller communal, délégué.
4. Mineur Bernadette, conseillère communale, déléguée.
5. Massaux Eric, conseiller communal, délégué.

Considérant que le Bourgmestre doit désigner un secrétaire pour chaque comité tel que :

- au sein du CPPT : Mme DERIDDER Emilie, employée administrative,
- au sein du comité de négociation syndicale: Mme DERIDDER Emilie, employée administrative ;

Par ces motifs;
PREND CONNAISSANCE
de la composition susvisée.

24. OBJET : ASBL 1234 - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , les articles, L1122-30, L1122-37,§1er, 1°, 2°, 3° et L3331-1 à L3331-8;
Considérant le partenariat entre l'asbl 1234 et la commune de Profondeville ;
Considérant qu'un comité d'accompagnement a été mis en place afin de veiller à la bonne exécution de la convention qui lie la commune de Profondeville à l'asbl 1234 ;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'asbl 1234 afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 3 délégués communaux appelés à composer l'Assemblée générale de l'asbl 1234 ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant, par conséquent, que le groupe MICS a droit à 1 siège, le groupe ECOLO a droit à 1 siège et le groupe PEPS a droit à 1 siège ;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1: pour la législature 2024-2030, de désigner les représentants communaux suivants pour représenter la Commune de Profondeville au sein de l'asbl 1234 :
9. Mineur Bernadette, (MICS),
10. Dubuisson Bernard (ECOLO),
11. Chassigneux Lionel (PEPS).

Art.2 : de transmettre copie de la présente délibération à l'asbl "1234".

Finances

25. OBJET : ZONE DE SECOURS N.A.G.E. - PRISE DE CONNAISSANCE DU BUDGET INITIAL 2025 ET DE LA DOTATION COMMUNALE PROVISOIRE 2025.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;
Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;
Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées* » ;
Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* » ;
Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;
Vu l'accord adopté par le conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2021-2025 tel qu'approuvées par les différents Conseils communaux, adapté par la décision du Conseil zonal du 29 août 2023 ;
Vu le budget 2025 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 16 décembre 2024 et figurant au dossier ;
Attendu que la dotation provisoire 2025 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève à 323.406,55 euros ;
Considérant que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2024 et des éventuels ajustements à venir ;

Attendu que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 16/01/2025 joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal en sa séance du 22 janvier 2025 ;
Après avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1. : de prendre connaissance du Budget Initial 2025 de la zone de secours NAGE.
Art. 2. : de fixer la dotation provisoire 2025 au montant de 323.406,55 €. La dépense sera imputée sur l'article 351/435-01 du budget 2025.
Art. 3. : de transmettre copie de la présente délibération à :

- la Zone de secours NAGE pour information ;
- Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur pour approbation.

Evénements

26. OBJET : CONVENTION DE COLLABORATION - 77ÈME TOUR DE LA PROVINCE DE NAMUR - ARRIVÉE À LUSTIN LE 09/08/2025.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1123-23 relatif aux compétences du collège Communal;
Vu le règlement général de la Police Administrative;
Vu l'Arrêté Royal du 28 juin 2019 règlementant les courses cyclistes et les épreuves tout terrain ;
Vu le document "Convention de collaboration" proposé par l'Asbl Royal Namur Vélo dans le cadre de l'organisation d'une arrivée d'étape du 77ème Tour de Namur à Lustin; - Rue St Léger;
Attendu que cet évènement se déroulera à Lustin - Rue St Léger le 09/08/2025;
Vu l'avis favorable du SPW pour le passage de la course sur les routes de la Région Wallonne;
Considérant que la convention relative à cette organisation prévoit une intervention financière de la commune, d'une part, par le versement au Royal Namur Vélo d'une somme de 4.500€ pour les frais dus à l'organisation générale et, d'autre part, par le paiement des frais de fonctionnement sur place lors du départ (boisson, sandwichs garnis, tartes, fleurs,...) et une aide logistique (signaleurs, réservation de place de parking, local de briefing, ...);
Considérant les retombées potentielles directes et indirectes touristiques, commerciales et en terme d'image de notre entité;
Vu les crédits disponibles à l'article 764/124-48 pour la prise en charge des frais divers ;
Considérant que le crédit disponible sur l'article budgétaire 764/332-02 s'élève à 4.200,00 ; qu'il est insuffisant mais que l'article dispose d'un disponible globalisé suffisant pour imputer la dépense; que le crédit sur l'article 764/332-02 sera néanmoins réajusté en modification budgétaire N° 1 de l'exercice 2025 ;
Considérant que ces apports doivent faire l'objet d'une convention à approuver par le Conseil Communal;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1er: d'approuver la convention de collaboration proposée par l'asbl Royal Namur Vélo, dans le cadre d'une arrivée d'étape du 77ème Tour de Namur, le 09/08/2025 (Le montant de 4.500€ est un maximum).
Article : de charger l'Echevin des finances de rediscuter du montant pour l'avenir avec les organisateurs.

Marchés Publics

27. OBJET : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES AU DIRECTEUR GÉNÉRAL EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la circulaire du 19 février 2024 relative aux compétences et à la tutelle générale à transmission obligatoire en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer au Directeur général la compétence concernant le choix de la procédure de passation et la détermination des conditions du marché, pour les dépenses relevant du budget ordinaire ainsi que du budget extraordinaire ;
Attendu que cette délégation n'implique pas un transfert de compétence, le Conseil communal restant en mesure d'exercer ces compétences à tout moment ;
Attendu qu'il existe des limitations à la délégation au Directeur général, déterminées par la législation en fonction du budget concerné, du nombre d'habitants de la commune et du montant estimé HTVA du marché ;
Considérant qu'au 1er novembre 2024, la Commune de Profondeville comptait 12 345 habitants ;
Attendu qu'une délégation de compétences au Directeur général est possible pour les Communes de moins de 15 000 habitants, dans les conditions suivantes :

- Au budget ordinaire, pour des dépenses inférieures à 5 000 euros ;
- Au budget extraordinaire, pour des dépenses inférieures à 2 500 euros ;

Considérant qu'il est souhaitable, dans un objectif de simplification administrative et rapidité, d'octroyer pareille délégation au Directeur général;
Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité
Art. 1. De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics au Directeur général lorsque les dépenses relèvent :

12. du budget ordinaire: pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à **3.000 euros HTVA**;

Art. 2. En cas de compétence concurrente entre le Directeur général et le Collège communal, l'exercice de la compétence du Directeur général est prioritaire sur celle du Collège communal, le Directeur général pouvant décider de ne pas 'exercer et, de facto, qu'elle revienne ainsi au Collège communal.
Art. 3. Lorsque la compétence du choix du mode de passation et de l'arrêt des conditions du marché public est du ressort du Directeur général, la compétence d'attribution des marchés publics lui revient également dans le cadre de sa compétence.
Art. 4. La présente délibération produit ses effets dès son adoption par le Conseil communal, jusqu'au plus tard le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivent celle pendant laquelle la délégation a été octroyée, mais peut être modifiée à tout moment par le Conseil communal.

Urbanisme

28. OBJET : COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITÉ (CCATM) - DÉCISION DE RENOUVELLEMENT.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal
Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus spécialement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 relatifs à la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;
Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ; Que suite à ce nouveau Conseil, la CCATM doit être renouvelée (Art. D.I.8 du CoDT) ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de décider du renouvellement de ladite commission dans les trois mois de son installation ;
Sur proposition du Collège,
Après avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : de renouveler la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM).
Art. 2 : de charger le Collège communal de lancer l'appel public aux candidatures, conformément à la législation en vigueur.

Mobilité

29. OBJET : DEMANDE DE MODIFICATION DE LA LIMITATION DE VITESSE À 70 KM/H - RN 951 À LESVE - ACCORD DU SPW

Vu l'article L1123-23, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège du 28 août 2024, approuvant l'envoi d'un courrier au SPW MI - Direction des Routes de Namur demandant l'analyse de la limitation de vitesse à 70km/h sur la portion actuellement à 90km/h des rues Gilet-Ville et des Anges ;
Vu le courrier du SPW-MI du 10 janvier 2025, reprenant un projet d'arrêté ministériel portant sur un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ;
Considérant que ce projet prévoit la réduction de la vitesse à 70km/h sur la RN 951 entre les cumulées 8.5 et 9.4 (début d'agglomération), à savoir la portion limitée actuellement à 90 km/h ;
Considérant que le Conseil Communal doit remettre un avis par rapport au projet d'arrêté ministériel dans les 60 jours prenant cours au 10/01/2025 ;
Sur proposition du collège communal ;
Après avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : de remettre un avis favorable par rapport à la proposition d'arrêté ministériel visant à réduire la limitation de vitesse à 70km/h sur la RN951 entre les km 8.5 (carrefour rue du Moulin/rue les Anges) et 9.4 (début d'agglomération).
Art. 2 : De transmettre cet avis par courrier recommandé au SPW-MI - Direction des Routes de Namur.

30. OBJET : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – RUE FALMAGNE – RÉVISION DES AMÉNAGEMENTS DE CIRCULATION

Vu les dispositions légales de réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-30 du CDLD ;
Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu l'article 89 du décret programme de la Région Wallonne du 17 juillet 2018 relative à la suppression de la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires et l'introduction des notions d'agent d'approbation et consultation ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 02 septembre 2024 décidant d'aménager 4 écluses simples axiales rue Falmagne à hauteur des n°56, n°74, n°78 et entre le n°86 et 88 par le placement de bacs à fleurs, de panneaux d'obligation D1 et de panneaux de priorités B19 et B21 ;
Vu le courrier d'approbation du SPW du 26 septembre 2024 ;
Considérant qu'au vu de la réfection de la voirie, les riverains ont été consultés le 22 octobre 2024 (réunion citoyenne) par rapport au plan d'aménagement des 4 écluses ;
Considérant qu'à la suite de cette rencontre, plusieurs remarques ont été émises ; Que des adaptations ont dès lors été proposées et soumises pour avis préalable au SPW lors d'une visite technique le 12 décembre 2024, avec M. Bouillot ;
Vu le rapport de visite du SPW daté du 18 décembre 2024 et les remarques émises ;
Attendu que les aménagements suivants sont prévus (cf. plans dans le rapport de visite de M. Bouillot) :

13. Rue E. Falmagne - tronçon côté RN rue de la Gare :
 - 2 passages piétons aux entrées de rue (sortie de la RN947) ;
 - 1 passage piéton à hauteur du n°33 ;
 - Création d'un passage piéton à hauteur du home Saint-Thomas, à condition que la continuité piétonne vers le home soit garantie par un cheminement praticable de type trottoir (soit environ un tronçon de 50m de trottoir perméable à réaliser) ;
 - 1 chicane supplémentaire à hauteur du n° 137, striée avec potelets, du côté impair, avec passage latéral cyclable de 1 mètre, signal D1 et panneau additionnel M2 ;
 - 5 écluses simples axiales striées, potelets, signaux de priorité B19 et B21 ;
14. Pour la rue Falmagne, tronçon côté Village :
 7. 3 zones de rétrécissement doubles striées, potelets, signaux de priorité B19 et B21 ;

Considérant qu'une demande d'approbation du présent règlement complémentaire devra être introduite sur le guichet des pouvoirs locaux du SPW après passage au Conseil communal ;
Sur proposition du collège communal ;
DECIDE par 13 voix pour et 0 voix contre et 8 (CHASSIGNEUX L., GAUX S., GOFFINET I., MAQUET H., NEUVILLE N., NONET A., EVRARD C., PIETTE F.) abstention(s)
Art. 1 : D'autoriser les aménagements suivants :

15. sur le tronçon côté RN947 de la rue Falmagne : 4 passages pour piétons, 5 écluses simples axiales, 1 chicane simple avec passage latéral cyclable. Les aménagements seront matérialisés par le placement de potelets, bandes striées, de panneaux d'obligation D1 et de panneaux de priorités B19 et B21.
16. sur le tronçon "Village" : 3 zones de rétrécissement doubles avec bandes striées, potelets, panneaux d'obligation D1 et panneaux de priorités B19 et B21.

Art.2 : Le présent règlement complémentaire sera soumis à approbation du SPW via le guichet des pouvoirs locaux.

Secrétariat

31. OBJET : "SPORT SUR ORDONNANCE" - MISE EN PLACE DU PROJET ET CONVENTION

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L1122-30 du CDLD ;
Vu la déclaration de politique communale 2024-2030 et plus particulièrement la section relative au sport et à l'activité physique pour tous ;
Considérant qu'une rencontre s'est tenue le lundi 20 janvier 2025 avec l'Asbl « SSO » (Sport sur Ordonnance) ;
Considérant que l'association, reconnue par l'AVIQ depuis 2023 a notamment pour but de mettre en lien différents acteurs de la santé et du sport pour proposer des sessions d'activité physique adaptées à des groupes de de personnes sédentaires et/ou malades chroniques ;
Considérant que le principe de « Sport sur Ordonnance » est à la fois :

- de sensibiliser et proposer aux médecins généralistes de prescrire de l'activité physique (ordonnance symbolique fournie) à certaines catégories de personnes ;
- de passer par les communes pour qu'un dispositif adapté (infrastructures, coach formés, promotion…) soit proposé sur le territoire communal ;

Vu la présentation complète du dossier, lequel est ci-annexé ;
Considérant que les services proposés par l'asbl "Sport sur ordonnance » (formations des coachs, fourniture des prescriptions….) sont gratuits ;
Considérant, par ailleurs, que les frais à charge de la commune sont minimes dès lors que les coachs sont directement rétribués par les participants ;
Considérant que ce type de dispositif permettrait de compléter l'offre d'activité physique sur notre territoire pour un public ciblé pour lequel il est reconnu médicalement qu'elle serait bénéfique ;
Considérant que l'apport communal consisterait à

- mettre à disposition un espace du centre sportif qui pourrait accueillir ce projet (créneaux en journée) moyennant une redevance à tarif préférentiel ;
- apporter un soutien administratif et de communication pour promouvoir la démarche auprès des différents acteurs concernées ;

Vu le projet de convention (de minimum un an) à conclure entre l'asbl "Sport sur Ordonnance" et la commune ;
Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 29 janvier 2025;
Après en avoir délibéré;
DECIDE à l'unanimité
Art.1. De s'inscrire dans l'opération "Sport sur ordonnance" et de conclure la convention de partenariat entre la commune de Profondeville et l'ASBL "Sport sur Ordonnance".
Art.2. De charger le Collège communal de la mise en œuvre du projet afin qu'il puisse débuter en septembre 2025 (sous réserve de l'accès au centre sportif/ travaux de rénovation).

Patrimoine

32. OBJET : SENTIER N°41 À LUSTIN - DEMANDE DE MODIFICATION DE VOIRIE COMMUNALE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment ses articles 13 et 24 à 26;
Vu la demande émanant de Monsieur WILKIN Thierry, domicilié Rue des Frères Biéva 155 à 5020 Vedrin, propriétaire de la parcelle 373W2 sise rue des Fonds à 5170 Lustin, cadastrée division 2 Lustin, section A laquelle est directement traversée par le sentier n°41;
Vu que cette demande a été enregistrée le 26 juin 2024 et que la redevance communale de 1000 euros a été payée le 6 novembre 2024;
Considérant que, la demande de modification de voirie se conforme aux exigences formelles prescrites par l'article 11 du décret voirie du 6 février 2014 en contenant :

- un schéma général du réseau des voiries, dans lequel s'inscrit la demande, sur base de l'Atlas des chemins, du plan de situation cadastral et d'un plan général combiné;
- une justification, eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;
- un plan de délimitation, établi par un géomètre expert et basé sur le parcellaire cadastral;

Vu la décision du Collège communal du 13 novembre 2024 de prendre acte de l'introduction de la demande de modification de voirie et d'initier l'enquête publique conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;
Vu le projet de rapport de clôture de l'enquête publique rédigé le 23 décembre 2024;
Considérant que selon le Décret voirie, le Conseil devra statuer sur la modification de la voirie communale dans les 75 jours après la transmission des résultats de l'enquête publique;
Considérant que l'enquête publique a fait l'objet de deux réclamations;
Vu la réclamation de Monsieur Hogge mentionnant que la modification du tracé va diminuer la tranquillité de la parcelle, référencée sous le numéro 376C, dont il est propriétaire et que la modification du tracé empiéterait sur son terrain;
Considérant que la réclamation de Monsieur Louis-Philippe Hogge et de Madame Pauline Economides a interpellée le Collège communal qui a proposé au demandeur, Monsieur Thierry Wilkin, de vérifier avec son géomètre si la modification du tracé empiéterait sur le terrain de Monsieur Hogge;
Considérant que Monsieur Wilkin a interrogé son géomètre et que celui-ci lui mentionne que :

> *"Comme stipulé dans notre pv de division, la limite avec la parcelle du fond n'a pas fait l'objet d'un bornage contradictoire.*
> *Après recherche dans la base de données de plan du cadastre aucun plan de bornage avec cette limite n'a été retrouvé.*
> *La limite a donc été rétablie sur base :*
>
> 8. *du croquis cadastral 23 de 1931 pour le point 501*
> 9. *de l'allure du cadastre vectoriel*
> 10. *des piquets de clôture pour les points 502 et 509.*
>
> *A noter également que le talus appartient en partie à la parcelle arrière 376C malgré que le voisin ai clôturé en haut de talus et que ce talus n'est pas entretenu.*
> *Afin de régler ce problème il y a lieu :*
>
> - *De demander au voisin qui conteste son plan de bornage ou tout élément qui justifie sont affirmation, le cas échéant nous adapterons notre plan.*
> - *Nous mandater pour dresser un PV de bornage avec ce voisin (qui devra nous justifier sa limite ou mandater un géomètre à ses frais pour dresser un PV de bornage)."*

Vu le courrier de Monsieur Wilkin à Monsieur Hogge, du 10 janvier 2025, proposant à ce dernier de mandater son géomètre afin de dresser un PV de bornage et justifier les limites de son bien et acceptant de prendre en charge les frais inhérents à cette mission;
Vu le courrier de Monsieur Wilkin à Monsieur Hogge, du 27 janvier 2025, proposant à ce dernier de se rencontrer avec Monsieur Lefebvre, géomètre, afin de clarifier la situation et d'éventuellement décaler le tracé de 50cm et l'informant que si aucun compromis à l'amiable n'est possible, un bornage par voie judiciaire sera envisagé;
Vu l'email de Monsieur Wilkin à l'administration communale, du 4 février 2025, précisant ce qui suit:

"Monsieur Hogge ne souhaitait pas le déplacement du sentier car il ignorait le futur projet envisagé par le candidat acquéreur.
Il est actuellement favorable à une suppression. D'ici vendredi, il me confirmera l'accord des autres propriétaires impactés par ce sentier.
Néanmoins, afin de me permettre d'avancer avec le candidat acquéreur, je lui ai demandé de lever son opposition au déplacement du sentier afin que le Conseil Communal puisse rendre un avis sur le dossier de déplacement et que la vente des terrains puisse se faire.
Je me suis également engagé à réintroduire dans la foulée et si l'opposition de Monsieur Hogge au déplacement du sentier est levée, une demande de suppression afin de répondre à sa demande."

Vu l'appel téléphonique de Madame Svetlana Degée, responsable des affaires juridiques, à Monsieur Hogge en date du 10 février 2025 afin d'obtenir son consentement concernant ce projet de modification du sentier, comme initialement prévu et afin de clarifier la situation;
Considérant que Monsieur Hogge a précisé à Madame Svetlana Degée, par téléphone, qu'il n'avait aucune certitude d'un empiècement du nouveau tracé sur sa propriété privée et qu'il en avait simplement émis l'hypothèse lors de l'enquête publique mais qu'il faisait finalement confiance au géomètre de Monsieur Wilkin;
Considérant que Monsieur Hogge est favorable à une suppression du sentier, tout comme Madame Frenay;
Vu l'email de Monsieur Hogge, à Madame Svetlana Degée, du 10 février 2025 précisant ce qui suit:

"Comme je vous le disais, je ne sais pas si le chemin passe sur mon terrain (je l'ai simplement lu sur les plans). Si le géomètres-experts immobilier estime que le chemin ne traverse pas ma propriété, alors je n'ai pas d'avis à donner comme je comprends.
Par rapport à la suppression, je me rendrai disponible pour en parler le cas échéant sans problème."

Considérant que la seconde réclamation, à savoir celle de Madame Aude Frenay porte sur le fait qu'une suppression du sentier serait plus judicieuse qu'une modification du tracé puisque le sentier n'est plus utilisé depuis longtemps (au moins 15 ans) et qu'une alternative à cedit sentier existe via le sentier n°42, celle-ci mentionne que la modification du tracé lui occasionnerait probablement des nuisances en termes d'intimé et sécurité et ne lui laisserait plus la possibilité de garder ses animaux en liberté si le sentier était à nouveau accessible;
Considérant que le sentier n'est visiblement plus utilisé et qu'il est, par conséquent, improbable que celui-ci le soit à nouveau en raison d'une modification de son tracé;
Considérant qu'il semble y avoir une volonté de suppression de ce sentier n°41 mais que, dans un premier temps, le Conseil doit se prononcer sur l'objet de l'enquête publique, à savoir la modification du tracé du sentier et qu'il sera ensuite proposé au nouvel acquéreur de la parcelle de Monsieur Wilkin d'introduire ultérieurement un dossier de suppression du sentier;
Considérant que la demande de modification de la voirie communale comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
Vu l'article D.64 du Livre Ier du Code de l'environnement selon lequel, la demande de modification de voirie doit être motivée en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article D.50.;Vu l'article D.50 du Livre Ier du Code de l'Environnement, lequel stipule:

"La mise en œuvre des procédures prévues par la présente partie doit avoir principalement pour but :

4. *de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;*
5. *de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ;*
6. *d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;*
7. *d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable ";*

Considérant qu'au vu de la notice d'évaluation des incidences jointe à la demande de déplacement de voirie et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, du Livre Ier du Code de l'environnement, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement de sorte que la réalisation d'une étude d'incidences n'est pas requise ;
Considérant qu'en effet, la demande de modification de la voirie publique répond aux critères environnementaux fixés ci-avant ;
Qu'il conviendra, conformément à l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale de consigner la modification de voirie dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que pour l'ensemble de ces éléments il y a lieu d'accorder la modification de voirie communale demandée ;

Sur proposition du Collège ;
Après avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1. De répondre favorablement à la demande de modification de la voirie communale chemin n°41, parcelle n°373W2 sise rue des Fonds à 5170 Lustin, cadastrée division 2 Lustin, section A, et ce conformément au plan du géomètre Lefebvre.
Art.2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement wallon.
Le public sera également informé de la décision par la voie d'un avis conformément à l'article L1133-A du CDLD.
La présente décision sera enfin notifiée aux propriétaires riverains conformément au prescrit de l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.
Art. 3 :Tout intéressé peut introduire un recours au Gouvernement wallon dans les 15 jours à compter du lendemain du premier des évènements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande;
- l'affichage pour les tiers intéressés;

suivant les modalités reprises aux articles 18 à 20 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 et à l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale.
Art. 4:De charger le Collège communal de l'application de la présente décision.

Générale

33. OBJET : QUESTIONS ORALES

PREND CONNAISSANCE
Des questions orales et les réponses apportées ci-dessous :

Question n°1 posée par le Conseiller N. Neuville :

Nous constatons au point 48 du PV (12) de la séance du Collège communal du mercredi 29 janvier 2025 que la mission d'étude confiée à BECI concernant l'aménagement de la Place de l'Armistice à Bois-de-Villers n'est pas poursuivie.

Plus de 10.000 € ont été dépensés : 5247,25 € TVAC pour l'avant-projet par BECI et 5135,78 € TVAC pour la société Pineur.

Cela m'amène à vous poser deux questions :

De manière générale, les places de nos villages ne méritent-elles pas mieux ? Notamment celle de Bois-de-Villers ! Combien d'années faudra-t-il encore attendre avant de la rendre plus accueillante et plus attractive ? Avec l'abandon de cette mission, nous avons le sentiment que nous ne sommes pas prêt d'y voir une amélioration…

Concernant les 10.383,03 € payés, ils sont perdus, nous ne pourrons pas revenir en arrière. Cependant, avez-vous tout de même reçu un rapport ou un dossier des interventions des sociétés BECI et PINEUR justifiant leurs factures (dossiers qui pourraient peut-être servir un jour si un projet est relancé pour cette place) ? Si oui, ces dossiers sont-ils consultables et où pouvons-nous les consulter ?

Réponse apportée par l'Echevin E. Massaux :

Dossier de la législature 2012/2028, il avait été sollicité par la majorité pour réaliser un avant projet concernant un potentiel projet d'aménagement de la place de Bois de Villers. BECI avait été choisi pour envisager l'aménagement. Rapidement ils sont revenus aleter pour la vétusté de l'égoutagge de cette zone. Une deuxième société a été commanditée et a confirmé la vétusté du réseau d'égoutage. Paralèllement ont été organisées deux

réunions citoyennes pour évoquer le futur aménagement de la place, sans que cela succite un engouement, dans le sens où il y avait de l'intérêt quant aux places de parking. La majorité de l'époque a suspendu ce projet pour cette raison mais aussi pour une question de budget. Aujourd'hui le projet n'est pas abandonné. La place merite mieux, mais impossible de dire quand les aménagement seront effectifs. La démarche n'est pas d'oublier ce dossier, c'est une question administrative. BECI a demandé si le travail devait être maintenu et d'un autre cote, BECI n'est plus actif avec les communes. Bien entendu par ailleurs que les sous dépensés ont apporté un pré-projet intéressant et un état bien précis de l'état déplorable du réseau d'égouttage. Il y a matière à travailler d'un point de vue technique et administratif. Pour le volet budgétaire c'est plus compliqué. Les dossiers sont consultables via les archives.

Question n°2 posée par la Conseillère C. Evrard :

Monsieur l'échevin,

Le chantier de la rue Franz Pelouse a débuté le 13 mai 2024 avec une durée annoncée de 220 jours ouvrables. Cependant, à ce jour, les travaux semblent avancer plus lentement que prévu.

Pouvez-vous nous faire un état des lieux précis de l'avancement du chantier ? Quelles sont les raisons de ce retard éventuel ? Y a-t-il des mesures prévues pour accélérer les travaux et limiter l'impact sur les riverains et les usagers ? La date de fin initialement annoncée est-elle toujours d'actualité ?

Merci pour vos précisions.

Réponse apportée par l'Echevin E. Massaux :

L'Echevin déplore la situation, les absences répétées aux réunions de chantiers, … Des PV de défaut d'exécution ont été établis et à chaque fois des réponses ont été reçues de la part du prestataire pour cause d'intempérie, une surcharge de travail dans le carnet de commande de l'entreprise, des absence, une pénurie de main d'œuvre. Les 220 jours ouvrables étaient prévus à la base et il en reste plus de 80. La fin du chantier est estimée (mais c'est utopique) au 27 juin.

La société a été rencontrée et la patronne a explique les raisons de la situation. L'échevin en tire le résumé.

Question n°3 posée par la conseillère I. Goffinet :

Monsieur le Bourgmestre,

Un citoyen m'a récemment signalé un incident survenu dans la rue Binamé Bajart à Bois-de-Villers. Un piquet a été renversé et, en l'absence de signalisation adéquate, un automobiliste a endommagé son véhicule en montant sur le trottoir. Cette zone est particulièrement mal éclairée, et plusieurs accidents s'y sont déjà produits.

Compte tenu de ces éléments, la commune envisage-t-elle d'intervenir pour améliorer la sécurité de cet endroit, notamment en renforçant la signalisation et l'éclairage public ? Quelles mesures concrètes peuvent être mises en place à court et moyen terme ?

Réponse apportée par l'Echevin B. Dubuisson

De son côté, l'Echevin indique avoir reçu la question un peu tard et propose de prendre les renseignements pour voir ce qu'il est possible de faire et proposera une réponse lors de la prochaine séance.

Question n°4 posée par le Conseiller F. Piette.

Monsieur le Bourgmestre,

Lors du dernier conseil communal, je vous ai interrogé au sujet d'un habitant de notre commune dont le véhicule avait été endommagé par un objet abandonné sur le chantier de démontage des classes préfabriquées sur le parking de l'école de Profondeville. Cet habitant avait signalé le problème depuis plusieurs mois et avait fourni la facture de réparation, mais aucune solution concrète ne semblait avoir été mise en place pour l'indemniser. Vous n'aviez alors pas apporté de réponse claire quant au suivi de ce dossier.

Il nous revient aujourd'hui qu'un paiement aurait été effectué dans ce cadre, ce qui aurait conduit à l'extinction de la plainte.

Or, en vertu du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que du Règlement général de comptabilité des communes, tout paiement effectué par la commune doit respecter des procédures strictes, impliquant notamment l'approbation par les organes compétents et la validation des services financiers. Un bourgmestre ne peut, à titre personnel, procéder à un paiement en dehors de ces règles, sous peine d'enfreindre les principes de gestion budgétaire et comptable des finances communales.

Dès lors, je vous pose les questions suivantes :

Pouvez-vous confirmer si un paiement a bien été effectué dans ce dossier ?

Si oui, par quel biais et via quelle procédure budgétaire et comptable ce paiement a-t-il été validé ?

Qui est à l'origine de ce paiement et sur quelle base légale a-t-il été réalisé ?

Enfin, plus largement, comment comptez-vous assurer une gestion plus réactive des demandes des citoyens à l'avenir, notamment en ce qui concerne la responsabilité de la commune vis-à-vis des nuisances et dommages occasionnés par des chantiers publics ?

Si un paiement a été effectué en dehors du cadre légal, il pourrait s'agir d'un acte irrégulier engageant la responsabilité des autorités communales. Nous demandons donc toute la transparence sur ce dossier et, le cas échéant, nous nous réservons le droit de saisir la tutelle.

Merci pour vos éclaircissements.

Réponse apportée par L. Delire

Le Bourgmestre confirme avoir payé 59€99. Ce citoyen avait effectivement signalé son problème depuis des mois. Il avait également transmis la facture. Contact avait été pris avec l'assureur qui refusait de prendre en charge. Quant au suivi du dossier, le Bourgmestre avait déclaré qu'il verserait de sa poche vu la situation du demandeur. Le Bourgmestre a payé avec son propre compte.

De manière plus générale, le Bourgmestre souhaite que la commune ne se contente plus des conclusions de l'assureur. 95% du temps, l'assureur refuse la prise en charge. Les autres communes n'ont apporté aucune piste, ... Toutes les communes s'en tiennent à ce qu'Ethias dit.

Le Bourgmestre indique qu'un autre système pourrait être mis en place, mais il faut alors revoir tout en profondeur. Cela créerait par ailleurs un appel d'air (toutes les déclarations pour se retrouver à Profondeville plutôt que sur les communes à côté).

Huis-clos

Personnel

34. OBJET : CHARGÉ DE COMMUNICATION - PROLONGATION DE LA MISE À DISPOSITION.

35. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL COMMUNAL

36. OBJET : PROMOTION BRIGADIER EN CHEF C2

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Bourgmestre,
L. DELIRE